RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE CASTILLON

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL 18 DECEMBRE 2014

Date de convocation : 11 décembre 2014

Les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de CASTILLON se sont réunis en mairie, le 18 décembre 2014 à 20h00 sous la présidence de Monsieur RION Philippe.

Sont présents : Monsieur RION Philippe, M. CHANTREAU Olivier, Mme FOURNIER Brigitte, M. DETTWILER Johan, Madame BARRIERA Mauricette, Monsieur GHISOLFO Jean-Luc, Monsieur MAZZAFERA Patrice, Madame MORTOIRE Michelle, Monsieur AMBROSINI Charles,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du CGCT

Absents excusés : Madame MONTANDON Marion (avait donné procuration à Monsieur GHISOLFO Jean-Luc)

Absents : -

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. GHISOLFO Jean-Luc est désigné à l'unanimité pour remplir cette fonction.

M. Philippe RION, Maire, ouvre la séance à 20h00

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 21 novembre 2014
- Incorporation de biens présumés sans Maitres parcelles BARRIERA Joseph
- Incorporation de biens présumés sans Maitres parcelles PASTOR Jean-Baptiste
- Incorporation de biens présumés sans Maitres parcelles BLANCARDI François
- Incorporation de biens présumés sans Maitres parcelles RAYBAUT Paulin
- Incorporation de biens présumés sans Maitres parcelles PEGLION Auguste
- Incorporation de biens présumés sans Maitres parcelles PASTOR Charles
- Incorporation de biens présumés sans Maitres parcelles ORENGO Bonaventure Michel
- Incorporation de biens présumés sans Maitres parcelles BLANCARDI Joseph
- Incorporation de biens présumés sans Maitres parcelles ALBIN Charles
- Vente terrains quartier Remégons, Crotta, Pianelle et Vaccairis
- Cession droit au bail « La Bastide des Arts »
- Convention d'occupation local ancienne gare de Tramway
- Modification temps de travail adjoint administratif 2e classe
- Commission Appel d'Offres – Désignation des membres
- Plan de services matériel SICTIAM
- Demande de subvention CG06 : Appartement 38 rue du Général de Gaulle
- Demande de DETR Ecole
- SPANC : Demande d'aide de l'Agence de l'eau pour les travaux de réhabilitation et pour l'animation-coordination
- Mise à jour du tarif des redevances pour pollution et modernisation des réseaux de collecte
- Engagement des dépenses d'investissement
- Institution d'une régie d'Etat
- Constitution servitudes surpresseur fontanelles
- Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat
- Motion de soutien pour le maintien de la ligne ferroviaire Nice Cuneo
- Questions diverses

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du compte-rendu de la séance du 21 novembre 2014.

Aucune remarque n'étant formulée par les membres du Conseil Municipal, le Maire propose d'approuver ce compte-rendu

A l'unanimité le compte-rendu du dernier Conseil Municipal est approuvé.

MOUVEMENTS LORS DE LA SEANCE : -

ORGANISATION DE LA SEANCE :
Monsieur le Maire précise au Conseil qu'il convient de :
Rajouter deux délibérations à l'ordre du jour :

- Incorporation de biens présumés sans Maitres parcelle M. et Mme CHARBONNET Léon
- Convention d'assistance à Maitrise d'Ouvrage du Conseil Général des Alpes Maritimes

Retirer une délibération à l'ordre du jour :

- Convention d'occupation de l'ancienne gare de tramway

Par ailleurs, M. le Maire demande au Conseil son accord pour ne délibérer qu'une seule fois concernant l'incorporation des Biens sans Maitres, les délibérations étant similaires, en citant les propriétés concernées.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les propositions de M. le Maire.

1 - Incorporation de Biens présumés sans Maitres parcelles M. BARRIERA Joseph

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Les biens immobiliers de M. BARRIERA Joseph cadastrés A 135, A 572, A 771, A 772, A 1111, 1135m² à prendre dans le bien non délimité cadastré B 211, B 216, B 225 ont fait l'objet d'une enquête préalable diligentée par Monsieur le Maire sur le fondement de cette enquête préalable dont les résultats ont confirmé la présomption de leur statut de « *bien sans maître* » au titre des dispositions de l'article L.1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Aucun propriétaire ne s'étant fait connaître dans le délai de six mois courants à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, tel que consigné dans l'arrêté n°31 / 2013 du 31 mai 2013, lesdits biens sont présumés vacants en vertu de l'article L. 1123-3 alinéa 3.

La commune à présent compétente peut proposer l'incorporation dans le domaine communal des biens présumés vacants ci-après : parcelles de terrains en friche cadastrés A 135, A 572, A 771, A 772, A 1111, 1135m² à prendre dans le bien non délimité cadastré B 211, B 216, B 225
Cette incorporation devra être constatée, ultérieurement à la présente délibération, par un arrêté du maire conformément à l'article L. 1123-3 alinéa 3.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au conseil municipal de prendre la délibération ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CASTILLON

1. VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
2. VU LE CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES
3. VU L'ARRETE MUNICIPAL N° 31 / 2013, EN DATE DU 31 MAI 2013
4. VU LA NOTIFICATION DU 31 MAI 2013
5. OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS

A l'unanimité
DELIBERE

Article 1 : Sont incorporées dans le domaine communal les biens suivants, mentionnés dans l'arrêté municipal 31 / 2013, du 31 mai 2013 les parcelles de terrains en friche cadastrés A 135, A 572, A 771, A 772, A 1111, 1135m² à prendre dans le bien non délimité cadastré B 211, B 216, B 225

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à déposer toutes demandes relatives aux autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, permis de démolir et/ou de construire nécessaires.

Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

Article 4 : Monsieur le Maire prendra l'arrêté relatif à la constatation de cette incorporation dans le patrimoine communal du bien visé à l'article 1er.

2 - Incorporation de Biens présumés sans Maitres parcelles M. PASTOR Jean-Baptiste

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Les biens immobiliers de M. PASTOR Jean-Baptiste cadastrés A 599, 3005 m² à prendre dans le bien non délimité cadastré A 600, A 603, B 360 ont fait l'objet d'une enquête préalable diligentée par Monsieur le Maire sur le fondement de cette enquête préalable dont les résultats ont confirmé la présomption de leur statut de « *bien sans maître* » au titre des dispositions de l'article L.1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Aucun propriétaire ne s'étant fait connaître dans le délai de six mois courants à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, tel que consigné dans l'arrêté n°33 / 2013 du 31 mai 2013, lesdits biens sont présumés vacants en vertu de l'article L. 1123-3 alinéa 3.

La commune à présent compétente peut proposer l'incorporation dans le domaine communal des biens présumés vacants ci-après : parcelles de terrains en friche cadastrés A 599, 3005 m² à prendre dans le bien non délimité cadastré A 600, A 603, B 360.

Cette incorporation devra être constatée, ultérieurement à la présente délibération, par un arrêté du maire conformément à l'article L. 1123-3 alinéa 3.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au conseil municipal de prendre la délibération ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CASTILLON

1. VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
2. VU LE CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES
3. VU L'ARRETE MUNICIPAL N° 33 / 2013, EN DATE DU 31 MAI 2013
4. VU LA NOTIFICATION DU 31 MAI 2013
5. OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS

A l'unanimité
DELIBERE

Article 1 : Sont incorporées dans le domaine communal les biens suivants, mentionnés dans l'arrêté municipal 33 / 2013, du 31 mai 2013 les parcelles de terrains en friche cadastrés A 599, 3005 m² à prendre dans le bien non délimité cadastré A 600, A 603, B 360.

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à déposer toutes demandes relatives aux autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, permis de démolir et/ou de construire nécessaires.

Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

Article 4 : Monsieur le Maire prendra l'arrêté relatif à la constatation de cette incorporation dans le patrimoine communal du bien visé à l'article 1er.

3 - Incorporation de Biens présumés sans Maitres parcelles M. BLANCARDI François

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Les biens immobiliers de M. BLANCARDI François fils de Nicolas cadastrés A 341, A 487, A 601, A 602, A 613, A 615, A 620, A 622, B 277 ont fait l'objet d'une enquête préalable diligentée par Monsieur le Maire sur le fondement de cette enquête préalable dont les résultats ont confirmé la présomption de leur statut de « *bien sans maître* » au titre des dispositions de l'article L.1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Aucun propriétaire ne s'étant fait connaître dans le délai de six mois courants à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité tel que consigné dans l'arrêté n°32 / 2013 du 31 mai 2013, lesdits biens sont présumés vacants en vertu de l'article L. 1123-3 alinéa 3.

La commune à présent compétente peut proposer l'incorporation dans le domaine communal des biens présumés vacants ci-après : parcelles de terrains en friche cadastrés A 341, A 487, A 601, A 602, A 613, A 615, A 620, A 622, B 277.

Cette incorporation devra être constatée, ultérieurement à la présente délibération, par un arrêté du maire conformément à l'article L. 1123-3 alinéa 3.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au conseil municipal de prendre la délibération ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CASTILLON

1. VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
2. VU LE CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES
3. VU L'ARRETE MUNICIPAL N° 32 / 2013, EN DATE DU 31 MAI 2013
4. VU LA NOTIFICATION DU 31 MAI 2013
5. OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS

A l'unanimité
DELIBERE

Article 1 : Sont incorporées dans le domaine communal les biens suivants, mentionnés dans l'arrêté municipal 32 / 2013, du 31 mai 2013 les parcelles de terrains en friche cadastrés A 341, A 487, A 601, A 602, A 613, A 615, A 620, A 622, B 277

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à déposer toutes demandes relatives aux autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, permis de démolir et/ou de construire nécessaires.

Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

Article 4 : Monsieur le Maire prendra l'arrêté relatif à la constatation de cette incorporation dans le patrimoine communal du bien visé à l'article 1er.

4 - Incorporation de Biens présumés sans Maitres parcelles M. RAYBAUT Paulin

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Les biens immobiliers de M. RAYBAUT Paulin cadastrés A 310, A 638, A 1077, A 1091, A 1101, B 174, B 183, B 430 ont fait l'objet d'une enquête préalable diligentée par Monsieur le Maire sur le fondement de cette enquête préalable dont les résultats ont confirmé la présomption de leur statut de

« *bien sans maître* » au titre des dispositions de l'article L.1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Aucun propriétaire ne s'étant fait connaître dans le délai de six mois courants à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité tel que consigné dans l'arrêté n°34 / 2013 du 31 mai 2013, lesdits biens sont présumés vacants en vertu de l'article L. 1123-3 alinéa 3.

La commune à présent compétente peut proposer l'incorporation dans le domaine communal des biens présumés vacants ci-après : parcelles de terrains en friche cadastrées A 310, A 638, A 1077, A 1091, A 1101, B 174, B 183, B 430.

Cette incorporation devra être constatée, ultérieurement à la présente délibération, par un arrêté du maire conformément à l'article L. 1123-3 alinéa 3.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au conseil municipal de prendre la délibération ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CASTILLON

1. VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
2. VU LE CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES
3. VU L'ARRETE MUNICIPAL N° 34 / 2013, EN DATE DU 31 MAI 2013
4. VU LA NOTIFICATION DU 31 MAI 2013
5. OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS

A l'unanimité
DELIBERE

Article 1 : Sont incorporées dans le domaine communal les biens suivants, mentionnés dans l'arrêté municipal 34 / 2013, du 31 mai 2013 les parcelles de terrains en friche cadastrés A 310, A 638, A 1077, A 1091, A 1101, B 174, B 183, B 430

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à déposer toutes demandes relatives aux autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, permis de démolir et/ou de construire nécessaires.

Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

Article 4 : Monsieur le Maire prendra l'arrêté relatif à la constatation de cette incorporation dans le patrimoine communal du bien visé à l'article 1er.

5 - Incorporation de Biens présumés sans Maitres parcelles M. PEGLION Auguste

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Les biens immobiliers de M. PEGLION Auguste, Joseph cadastrés A 2, A 4, A 128, A 168, A 175, A 363, A 365, A 403, A 715, A 723, A 724, A 745, A 747, A 761, A 763, A 993, B 99, B 116, B 217, B 229, B 284, B 287 ont fait l'objet d'une enquête préalable diligentée par Monsieur le Maire sur le fondement de cette enquête préalable dont les résultats ont confirmé la présomption de leur statut de « *bien sans maître* » au titre des dispositions de l'article L.1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Aucun propriétaire ne s'étant fait connaître dans le délai de six mois courants à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, tel que consigné dans l'arrêté n° 35 / 2013 du 31 mai 2013, lesdits biens sont présumés vacants en vertu de l'article L. 1123-3 alinéa 3.

La commune à présent compétente peut proposer l'incorporation dans le domaine communal des biens présumés vacants ci-après : parcelles de terrains en friche cadastrés A 2, A 4, A 128, A 168, A 175, A 363, A 365, A 403, A 715, A 723, A 724, A 745, A 747, A 761, A 763, A 993, B 99, B 116, B 217, B 229, B 284, B 287.

Cette incorporation devra être constatée, ultérieurement à la présente délibération, par un arrêté du maire conformément à l'article L. 1123-3 alinéa 3.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au conseil municipal de prendre la délibération ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CASTILLON

1. VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
2. VU LE CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES
3. VU L'ARRETE MUNICIPAL N° 35 / 2013, EN DATE DU 31 MAI 2013
4. VU LA NOTIFICATION DU 31 MAI 2013
5. OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS

A l'unanimité
DELIBERE

Article 1 : Sont incorporées dans le domaine communal les biens suivants, mentionnés dans l'arrêté municipal 35 / 2013, du 31 mai 2013 les parcelles de terrains en friche cadastrés A 2, A 4, A 128, A 168, A 175, A 363, A 365, A 403, A 715, A 723, A 724, A 745, A 747, A 761, A 763, A 993, B 99, B 116, B 217, B 229, B 284, B 287

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à déposer toutes demandes relatives aux autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, permis de démolir et/ou de construire nécessaires.

Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

Article 4 : Monsieur le Maire prendra l'arrêté relatif à la constatation de cette incorporation dans le patrimoine communal du bien visé à l'article 1er.

6 - Incorporation de Biens présumés sans Maitres parcelles M. PASTOR Charles

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Les biens immobiliers de M. PASTOR Charles cadastrés B 423, B 425 ont fait l'objet d'une enquête préalable diligentée par Monsieur le Maire dont les résultats ont confirmé la présomption de leur statut de « *bien sans maître* » au titre des dispositions de l'article L.1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Aucun propriétaire ne s'étant fait connaître dans le délai de six mois courants à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité tel que consigné dans l'arrêté n°37 / 2013 du 31 mai 2013 lesdits biens sont présumés vacants en vertu de l'article L. 1123-3 alinéa 3.

La commune à présent compétente peut proposer l'incorporation dans le domaine communal des biens présumés vacants ci-après : parcelles de terrains en friche cadastrés B 423, B 425.

Cette incorporation devra être constatée, ultérieurement à la présente délibération, par un arrêté du maire conformément à l'article L. 1123-3 alinéa 3.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au conseil municipal de prendre la délibération ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CASTILLON

1. VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
2. VU LE CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES
3. VU L'ARRETE MUNICIPAL N° 37 / 2013, EN DATE DU 31 MAI 2013
4. VU LA NOTIFICATION DU 31 MAI 2013
5. OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS

A l'unanimité
DELIBERE

Article 1 : Sont incorporées dans le domaine communal les biens suivants, mentionnés dans l'arrêté municipal 37 / 2013, du 31 mai 2013 les parcelles de terrains en friche cadastrés B 423, B 425

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à déposer toutes demandes relatives aux autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, permis de démolir et/ou de construire nécessaires.

Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

Article 4 : Monsieur le Maire prendra l'arrêté relatif à la constatation de cette incorporation dans le patrimoine communal du bien visé à l'article 1er.

7- Incorporation de Biens présumés sans Maitres parcelles M. ORENGO Bonaventure Michel

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Les biens immobiliers de M. ORENGO Bonaventure Michel cadastrés B 182, B 560, B 561 ont fait l'objet d'une enquête préalable diligentée par Monsieur le Maire sur le fondement de cette enquête préalable dont les résultats ont confirmé la présomption de leur statut de « *bien sans maître* » au titre des dispositions de l'article L.1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Aucun propriétaire ne s'étant fait connaître dans le délai de six mois courants à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, tel que consigné dans l'arrêté n° 38 / 2013 du 31 mai 2013, lesdits biens sont présumés vacants en vertu de l'article L. 1123-3 alinéa 3.

La commune à présent compétente peut proposer l'incorporation dans le domaine communal des biens présumés vacants ci-après : parcelles de terrains en friche cadastrés B 182, B 560, B 561
Cette incorporation devra être constatée, ultérieurement à la présente délibération, par un arrêté du maire conformément à l'article L. 1123-3 alinéa 3.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au conseil municipal de prendre la délibération ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CASTILLON

1. VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
2. VU LE CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES
3. VU L'ARRETE MUNICIPAL N° 38 / 2013, EN DATE DU 31 MAI 2013
4. VU LA NOTIFICATION DU 31 MAI 2013
5. OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS

A l'unanimité
DELIBERE

Article 1 : Sont incorporées dans le domaine communal les biens suivants, mentionnés dans l'arrêté municipal 38 / 2013, du 31 mai 2013 les parcelles de terrains en friche cadastrés B 182, B 560, B 561

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à déposer toutes demandes relatives aux autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, permis de démolir et/ou de construire nécessaires.

Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

Article 4 : Monsieur le Maire prendra l'arrêté relatif à la constatation de cette incorporation dans le patrimoine communal du bien visé à l'article 1er.

8 - Incorporation de Biens présumés sans Maitres parcelles BLANCARDI Joseph

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Les biens immobiliers de M. BLANCARDI Joseph, Jean-Baptiste cadastrés A 240, A 383, A 384, A 385, A 386, A 485, A 548, A 981, 12 m² à prendre dans le bien non délimité cadastré B 80, 12 m² à prendre dans le bien non délimité cadastré B 129, B 146, B 151, B 152 ont fait l'objet d'une enquête préalable diligentée par Monsieur le Maire sur le fondement de cette enquête préalable dont les résultats ont confirmé la présomption de leur statut de « *bien sans maître* » au titre des dispositions de l'article L.1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Aucun propriétaire ne s'étant fait connaître dans le délai de six mois courants à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité tel que consigné dans l'arrêté n°39 / 2013 du 31 mai 2013, lesdits biens sont présumés vacants en vertu de l'article L. 1123-3 alinéa 3.

La commune à présent compétente peut proposer l'incorporation dans le domaine communal des biens présumés vacants ci-après : parcelles de terrains en friche cadastrés A 240, A 383, A 384, A 385, A 386, A 485, A 548, A 981, 12 m² à prendre dans le bien non délimité cadastré B 80, 12 m² à prendre dans le bien non délimité cadastré B 129, B 146, B 151, B 152

Cette incorporation devra être constatée, ultérieurement à la présente délibération, par un arrêté du maire conformément à l'article L. 1123-3 alinéa 3.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au conseil municipal de prendre la délibération ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CASTILLON

1. VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
2. VU LE CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES
3. VU L'ARRETE MUNICIPAL N° 39 / 2013, EN DATE DU 31 MAI 2013
4. VU LA NOTIFICATION DU 31 MAI 2013
5. OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS

A l'unanimité
DELIBERE

Article 1 : Sont incorporées dans le domaine communal les biens suivants, mentionnés dans l'arrêté municipal 39 / 2013, du 31 mai 2013 les parcelles de terrains en friche cadastrés A 240, A 383, A 384, A 385, A 386, A 485, A 548, A 981, 12 m² à prendre dans le bien non délimité cadastré B 80, 12 m² à prendre dans le bien non délimité cadastré B 129, B 146, B 151, B 152

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à déposer toutes demandes relatives aux autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, permis de démolir et/ou de construire nécessaires.

Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

Article 4 : Monsieur le Maire prendra l'arrêté relatif à la constatation de cette incorporation dans le patrimoine communal du bien visé à l'article 1er.

9 - Incorporation de Biens présumés sans Maitres parcelles ALBIN Charles

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Les biens immobiliers de M. ALBIN Charles cadastrés A 109, A 299, A 304, A 406, A 421, A 967, A 970, A 1019, A 1314 ont fait l'objet d'une enquête préalable diligentée par Monsieur le Maire sur le fondement de cette enquête préalable dont les résultats ont confirmé la présomption de leur statut de « *bien sans maître* » au titre des dispositions de l'article L.1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Aucun propriétaire ne s'étant fait connaître dans le délai de six mois courants à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, tel que consigné dans l'arrêté n°40 / 2013 du 31 mai 2013, lesdits biens sont présumés vacants en vertu de l'article L. 1123-3 alinéa 3.

La commune à présent compétente peut proposer l'incorporation dans le domaine communal des biens présumés vacants ci-après : parcelles de terrains en friche cadastrés A 109, A 299, A 304, A 406, A 421, A 967, A 970, A 1019, A 1314.

Cette incorporation devra être constatée, ultérieurement à la présente délibération, par un arrêté du maire conformément à l'article L. 1123-3 alinéa 3.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au conseil municipal de prendre la délibération ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CASTILLON

1. VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
2. VU LE CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES
3. VU L'ARRETE MUNICIPAL N° 40 / 2013, EN DATE DU 31 MAI 2013
4. VU LA NOTIFICATION DU 31 MAI 2013
5. OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS

A l'unanimité
DELIBERE

Article 1 : Sont incorporées dans le domaine communal les biens suivants, mentionnés dans l'arrêté municipal 40 / 2013, du 31 mai 2013 les parcelles de terrains en friche cadastrés A 109, A 299, A 304, A 406, A 421, A 967, A 970, A 1019, A 1314

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à déposer toutes demandes relatives aux autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, permis de démolir et/ou de construire nécessaires.

Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

Article 4 : Monsieur le Maire prendra l'arrêté relatif à la constatation de cette incorporation dans le patrimoine communal du bien visé à l'article 1er.

10 - Incorporation de Biens présumés sans Maitres parcelles M. et Mme CHARBONNET Léon

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Le bien immobilier de M. et Mme CHARBONNET Léon cadastré A 1224 a fait l'objet d'une enquête préalable diligentée par Monsieur le Maire sur le fondement de cette enquête préalable dont les résultats ont confirmé la présomption de son statut de « *bien sans maître* » au titre des dispositions de l'article L.1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Aucun propriétaire ne s'étant fait connaître dans le délai de six mois courants à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, tel que consigné dans l'arrêté n° 36 / 2013 du 31 mai 2013, ledit bien est présumé vacant en vertu de l'article L. 1123-3 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

La commune à présent compétente peut proposer l'incorporation dans le domaine communal du bien présumé vacant ci-après : parcelles de terre cadastrée A 1224

Cette incorporation devra être constatée, ultérieurement à la présente délibération, par un arrêté du maire conformément à l'article L. 1123-3 alinéa 3 précité.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au conseil municipal de prendre la délibération ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CASTILLON

6. VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
7. VU LE CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES
8. VU L'ARRETE MUNICIPAL N° 36 / 2013, EN DATE DU 31 MAI 2013
9. VU LA NOTIFICATION DU 31 MAI 2013
10. OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS

A l'unanimité
DELIBERE

Article 1 : Sont incorporées dans le domaine communal les biens suivants, mentionnés dans l'arrêté municipal 36 / 2013, du 31 mai 2013 la parcelle de terre cadastrée A 1224

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à déposer toutes demandes relatives aux autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, permis de démolir et/ou de construire nécessaires.

Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

Article 4 : Monsieur le Maire prendra l'arrêté relatif à la constatation de cette incorporation dans le patrimoine communal du bien visé à l'article 1er.

A la fin de cet ensemble de délibérations, plusieurs questions ont été soulevées par les membres du Conseil Municipal. Ainsi, M. Patrice MAZZAFERA demande combien d'hectares ont ainsi été récupérés. Mme Mauricette BARRIERA s'interroge sur la localisation de ces biens.
Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une récupération d'environ 25ha répartis sur l'ensemble du territoire communal. En effet, la commune de CASTILLON a pour stratégie de récupérer l'ensemble des biens d'un propriétaire lorsqu'une parcelle a été reconnue sans maitres afin de reconstituer des unités foncières cohérentes.

11 - Vente terrains quartiers Remégons, Crotta, Pianelle et Vaccairis

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de CASTILLON est propriétaire, au titre de son patrimoine privé d'un grand nombre de parcelles de terrains situés sur l'ensemble du territoire communal.

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2014 approuvant une vente de terrains communaux à M. François NAVARRO
Considérant la nécessité de reprendre certains actes fonciers,

M. François NAVARRO demande ainsi l'acquisition des parcelles suivantes :
- A 109, lieu-dit COMAIRASSES, classée en zone N du PLU pour une superficie de 1791 m²
- A 403, lieu-dit FONTANELLES, classée en zone N du PLU pour une superficie de 1280 m²
- A 406, lieu-dit FONTANELLES, classée en zone N du PLU pour une superficie de 1960 m²
- A 421, lieu-dit FONTANELLES, classée en zone N du PLU pour une superficie de 2050 m²
- A 460, lieu-dit REMEGONS, classée en zone a du PLU pour une superficie de 2430 m²
- A 485, lieu-dit CASTAGNIERES, classée en zone N du PLU pour une superficie de 2420 m²
- A 568, lieu-dit CROTTA, classée en zone A du PLU pour une superficie de 6030 m²
- A 571, lieu-dit CROTTA, classée en zone A du PLU pour une superficie de 6513 m²
- A 572, lieu-dit CROTTA, classée en zone A du PLU pour une superficie de 493 m²
- A 599, lieu-dit REMEGONS, classée en zone A du PLU pour une superficie de 3770 m²
- A 601, lieu-dit PIANELLE, classée en zone A du PLU pour une superficie de 1930 m²
- A 602, lieu-dit LA PIANELLE, classée en zone A du PLU pour une superficie de 3370 m²
- A 603, lieu-dit LA PIANELLE, classée en zone A du PLU pour une superficie de 610 m²
- A 613, lieu-dit POUS, classée en zone A du PLU pour une superficie de 3940 m²
- A 615, lieu-dit POUS, classée en zone A du PLU pour une superficie de 795 m²
- A 620, lieu-dit POUS, classée en zone A du PLU pour une superficie de 55 m²
- A 622, lieu-dit POUS, classée en zone A du PLU pour une superficie de 3480 m²
- A 638 lieu-dit POUS, classée en zone A du PLU pour une superficie de 1820 m²

Il est donc demandé au Conseil Municipal

- De se prononcer sur la cession de cet ensemble parcellaire d'une superficie totale de 45 114 m² au profit de M. François NAVARRO au prix de 37 895.67 € (soit 0.84 € par m²)
- D'autoriser Monsieur le Maire à traiter l'ensemble de ce dossier

M. Charles AMBROSINI exprime sa gêne pour se prononcer vu la méconnaissance de la localisation de ces terrains par certains membres du Conseil Municipal.
M. Patrice MAZZAFERA demande quelle est l'étendue de sa vraie propriété et pourquoi souhaite-t-il s'étendre autant. Il serait plus favorable à une location de ces terrains qu'à leur vente
M. Jean-Luc GHISOLFO interroge sur le type d'agriculture qui sera développée.
M. Olivier CHANTREAU précise que dans le cadre d'une location, le demandeur actuel pourrait ne plus être intéressé et par voie de conséquence, cela représenterait une perte indéniable sur le plan financier pour la Commune.
Monsieur le Maire indique qu'il s'agira d'une exploitation tournée vers le maraichage, l'élevage et l'apiculture. Il est important de reconstituer une unité foncière d'un seul bloc et d'un seul tenant vu l'immensité du travail à entreprendre pour remettre en production certains terrains, remonter certains murs, adapter la production à la localisation et à l'implantation etc...
Il indique que M. François NAVARRO fera prochainement une présentation de ses activités au Conseil Municipal.

Après débat,
Le Conseil Municipal
Par 7 voix pour, 1 voix contre, 2 abstentions
Se prononce pour la cession de cet ensemble
Autorise Monsieur le Maire à traiter l'ensemble de ce dossier

12 - Cession droit au bail « La Bastide des Arts »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est propriétaire du local bâti sur la parcelle A 1370 exploité dans l'état actuel des choses par la SARL « La Bastide des Arts » en tant que bar-restaurant.

Par un courrier en date du 30 septembre M. FAILLAT et Mme SARDELLA ont fait part de leur intention de reprendre l'exploitation de cet établissement, en accord avec les exploitants actuels. Ce courrier a ainsi été complété par un dossier de candidature remis au Secrétariat de Mairie le 05 octobre 2014.

La commune de CASTILLON avait signé un bail commercial en date du 16 janvier 2013 avec la SARL La Bastide des Arts afin d'exercer l'activité décrite précédemment, activité que reprendrait les consorts FAILLAT-SARDELLA.

Dans la mesure où la commune est propriétaire des locaux, cette dernière doit donner son accord à la cession du droit au bail et intervenir à l'acte de vente.

Vu l'avis favorable de la commission Habitat en date du 16 décembre 2014,
Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la cession du droit au bail au profit des consorts FAILLAT-SARDELLA et de donner spécialement pouvoir à Monsieur le Maire pour finaliser cette procédure

Le Conseil Municipal
A l'unanimité

Autorise la cession du droit au bail au profit des consorts FAILLAT-SARDELLA et donne spécialement pouvoir à Monsieur le Maire pour finaliser cette procédure

12 - Convention d'assistance administrative et technique du Conseil Général des Alpes Maritimes

Monsieur le Maire évoque auprès du Conseil Municipal que, afin d'exercer ses nombreuses compétences, la Commune de CASTILLON a besoin d'être entourée de spécialistes pouvant apporter leur expertise sur les différents projets communaux dans le but de ne pas générer d'erreurs ou de désordres sur des ouvrages publics.

Auparavant, la commune de CASTILLON pouvait être assistée par les services de l'Etat via les conventions ATESAT. Cependant, de part une certaine réorganisation des services de la DDTM induit par la réforme ADS, l'Etat a précisé qu'il n'interviendrait plus dans cette mission.

Dans ce contexte, le Conseil Général des Alpes Maritimes a souhaité, au titre de la solidarité territoriale, mettre en place dans le courant de l'année 2014 une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage à destination des communes du département dans le but de les aider dans la réalisation de leurs projets et ce, à titre gracieux, mis à part les éventuels frais de mission.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de formaliser ces interventions par le biais d'une convention d'assistance administrative technique départementale.

Le Conseil Municipal
A l'unanimité

Approuve la passation de cette convention
Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer l'acte
Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour engager les différents travaux correspondants en cas de besoin

13 - Commission Appel d'Offres

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 17 avril 2014 désignant les membres de la Commission Appel d'Offres, tel que le prévoit l'article 22 du Code des Marchés Publics.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de désigner un nouveau membre suppléant au sein du Conseil Municipal.

Après appel à candidature, il est proposé de désigner Mme Michelle MORTOIRE suppléante.

Le Conseil Municipal
A l'Unanimité

Approuve la composition de la commission appel d'offres tel que suit :

- M. Philippe RION, Maire - Titulaire
- Mme Brigitte FOURNIER, Adjointe – Titulaire
- M. Johan DETTWILER, Conseiller Municipal – Titulaire
- M. Charles AMBROSINI - Titulaire
- Mme Michelle MORTOIRE - Suppléant
- M. Olivier CHANTREAU, Adjoint - Suppléant
- Mme Marion MONTANDON Conseillère Municipal - Suppléant

14 - Modification du temps de travail Adjoint Administratif 2ème classe

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble du Conseil Municipal la prochaine échéance importante : l'élaboration du Budget Primitif 2015.

Dans un contexte économique difficile, Monsieur le Maire souhaite doter la commune d'outils lui permettant d'être réactive pour adapter son budget aux différentes contraintes qui pourraient se présenter.

Une des adaptations consisterait à modifier à la marge certains temps de travail de certains agents communaux en vue de permettre à la commune de retrouver une certaine marge de manœuvre pour accomplir ses différents projets et ses différentes compétences. Il estime que la Commune de CASTILLON aurait dû le faire depuis longtemps

Dans l'attente de documents complémentaires en provenance du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes, Monsieur le Maire propose ainsi de sursoir à cette délibération.

Le Conseil Municipal
A l'unanimité

Sursoit à cette décision

15 - SICTIAM Plan de services matériel

La compétence 5 « Centrale d'Achat » regroupe aujourd'hui 6 Centrales d'Achats et représente un service du SICTIAM à part entière qui valorise le travail d'une équipe de trois personnes au quotidien. Ces trois personnes réceptionnent les demandes de devis, effectuent du conseil sur certains domaines, fournissent des propositions qui sont, dans la plupart des cas, adaptées de nombreuses fois et suivent la commande jusqu'à la livraison.

Dans la mesure où les bordereaux des marchés du SICTIAM sont appliqués directement à chaque adhérent avec la totalité de la remise acquise lors de l'appel à concurrence, il est proposé de valider une convention permettant à la collectivité de bénéficier des bordereaux de prix desdites centrales d'achat, mais également de connaître et prendre en compte le service qui l'accompagne.
Une grille tarifaire est donc annexée à la convention.

L'une des modalités envisagées consisterait à offrir la possibilité de cumuler les prestations tout au long de l'année, avec un règlement par la collectivité sous la forme d'un titre de recettes en fin d'année.

Suite à cet exposé, M. le Maire invite l'Assemblée à délibérer sur cette nouvelle convention

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité

APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire
Après en avoir délibéré,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention

16 - Demande de subvention CG06 rénovation appartement 38 rue Général de Gaulle

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 23 mai 2014 sollicitant l'attribution d'une réserve parlementaire en vue de financer la rénovation de l'appartement communal du 38 rue du Général de Gaulle en vue de le louer dans le courant du 1er semestre 2015.

A ce jour, la Commune a été destinataire d'un arrêté attributif de subvention d'un montant de 9092 € couvrant 49 % des dépenses retenues pour cette opération.

Monsieur le Maire évoque, que, au titre du règlement des aides départementales du Conseil Général des Alpes Maritimes, il serait possible de solliciter une aide financière de la part de l'institution départementale au titre du programme « Logements pour actifs et autres logements communaux » à hauteur de 30 % afin de compléter le financement.

Le plan de financement serait ainsi le suivant :
Montant des dépenses retenues : 18 185 € HT

Financement : Réserve Parlementaire : 9092.00 € (49 %)
Conseil Général : 5455.00 € (30%)
Commune de CASTILLON : 3638.00 (21 %)

Monsieur le Maire propose ainsi de solliciter l'aide départementale afin de pouvoir réaliser pleinement cette opération

Le Conseil Municipal
Décide
A l'unanimité

d'autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter les subventions auprès du Conseil Général des Alpes Maritimes à hauteur de 30 %,
- financer cette opération sur le budget principal de l'année 2015.
- Signer tous documents et engager toute démarche permettant de finaliser cette opération

17 - Demande DETR Aménagements Ecole

L'article 179 de la loi de Finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010 a institué la dotation globale des territoires ruraux (DETR) qui résulte de la fusion de la dotation globale d'équipement (DGE) et de la Dotation de Développement Rural (DDR)

La DETR a pour objectif de financer la réalisation d'investissements ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Mise en place à la rentrée 2014, la réforme des rythmes scolaires a induit des changements profonds dans l'organisation et la gestion du temps périscolaire. Ainsi, des besoins importants et primordiaux se sont fait sentir afin de permettre un accueil convenable aux enfants de l'Ecole. De plus, un contrôle de la Direction Départementale de la Protection de la Population en septembre 2014 a révélé la nécessité de mettre en place de nouveaux systèmes afin de répondre de manière efficace aux normes en matière d'hygiène.

Monsieur le Maire informe qu'il a fait faire des devis pour réaliser des travaux d'aménagements et de rénovation pour l'ensemble des locaux ayant trait au périscolaire afin de garantir le meilleur accueil aux usagers de ce service.

Les devis s'élèvent globalement à 21 926.16 € TTC (18 271.80 € HT)

Les travaux de rénovation et d'aménagements des locaux dédiés à l'enfance peuvent être éligibles à la DETR 2015 ;

Le financement de cette opération serait le suivant

- Subvention DETR 80 % 14 617.44 €
- Participation commune 3 654.36 €

TOTAL H.T	18 271.80 €
T.V.A.	3 654.36 €
Coût TTC	21 926.16 €

M. Charles AMBROSINI s'enquiert de savoir si la totalité de ces investissements sont nécessaires et indispensables vu le montant important que cela représente.

Monsieur le Maire précise que l'opération sera réalisée en fonction de l'éventuelle subvention obtenue pour accompagner la commune de CASTILLON.

Le Conseil Municipal
A l'unanimité

APPROUVE le projet précité sur la commune estimé à 21926.16 € TTC
DECIDE de solliciter la DETR au taux maximal pour ces aménagements
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.
Cet aménagement sera inscrit au Budget Primitif 2015 de la Commune

18 - SPANC – Demande Aide Agence de l'eau sollicitant l'animation-coordination

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SPANC a été créé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2012.

Il précise que des travaux doivent être engagés suite aux diagnostics des installations individuelles.

Les propriétaires de ces installations, volontaires pour réaliser les travaux de mise aux normes de leur ANC, peuvent bénéficier d'un soutien financier de l'agence de l'eau, sous réserve qu'une opération groupée soit organisée et portée par la commune, tel que le prévoit la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2014.

Une convention de mandat est alors signée entre les partenaires financiers et la collectivité qui assure la réception et l'instruction des dossiers de demande d'aide déposés par les particuliers.

Le montant alloué par l'agence de l'eau au titre du 10^{e} programme est un montant forfaitaire de 3 000 € par installation.

Le Maire propose l'organe délibérant de s'engager dans ce conventionnement avec l'agence de l'eau.

La 1er tranche de réhabilitation concernera 10 installations ce qui représente une subvention de 30 000 € de l'agence de l'eau.

Le maire précise qu'il est possible de solliciter une subvention auprès de l'agence de l'eau pour l'animation – coordination de cette campagne de réhabilitation (organisation de réunions publiques,...). Cette aide s'élève à 250 € par installation.

M. Johan DETTWILER demande s'il existe un moyen de contraindre les particuliers à réaliser les travaux de mise en conformité de leurs installations d'assainissement autonome.
M. le Maire rappelle qu'il existe différent dispositif permettant d'augmenter les performances épuratoires et que, progressivement, l'ensemble des installations d'assainissement non collectif serait rénové. La police du Maire peut s'exercer dans ces cas-là, les services de l'Etat, dans des cas bien particuliers peuvent aussi mener des actions.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
à l'unanimité

- Approuve l'exposé du maire,
- Décide de lancer sur son territoire une opération groupée
- Sollicite le soutien financier de l'agence de l'eau pour la réalisation de ce projet et pour l'animation – coordination de l'opération
- Autorise le maire à signer les conventions de mandat
- Sollicite de l'agence de l'eau l'octroi d'une dérogation au règlement financier afin de permettre un commencement de travaux avant réception de la décision de financement. »

19 - Mise à jour du tarif des redevances pour pollution et modernisation des réseaux de collecte

Monsieur le Maire rappelle que la délibération du 27 février 2012 portant mise à jour du tarif des redevances pour pollution et modernisation des réseaux de collecte imposé par l'Agence de l'eau.

Monsieur le Maire précise que l'organe délibérant se doit de modifier la grille tarifaire chaque fois qu'il est jugé nécessaire.

Dans un courrier du 21 octobre 2014, l'Agence de l'eau précise qu'il convient d'appliquer de nouveaux tarifs pour toute facture émise entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2015

	2012	2015
Redevance pour pollution / m3	0.220	0.290
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte / m3	0.150	0.155

Ces tarifs modifiés rentreront en vigueur dès le 1er janvier 2015 et seront ainsi répercutés sur la facturation du 2nd semestre 2014.

Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,

Approuve cette mise à jour tarifaire

20 - Engagement des investissements

En application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à « *engager, liquider, et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouvert au budget précédent* ».

Monsieur le Maire précise que ces dépenses, non adoptées à ce jour, seront intégrées dans le budget primitif de l'exercice 2014 et que cette disposition a pour objectif de ne pas interrompre l'activité des services communaux durant la période de préparation budgétaire.

Les crédits de la section d'investissement du budget de la Commune de CASTILLON sont votés, conformément à la nomenclature budgétaire et comptable M14 par chapitre, et Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les montants et affectations ainsi qu'il suit :

- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 10 000 €
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 40 000 €
- Chapitre 23 – Immobilisations corporelles en cours : 25 000 €

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL DE BIEN VOULOIR

- Adopter les propositions énoncées ci-dessus,
- Autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater entre le 1er janvier 2015 et la date d'adoption du budget primitif 2015 de la Commune de CASTILLON les crédits susvisés de la manière suivante :
  - Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 10 000 €
  - Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 40 000 €
  - Chapitre 23 – Immobilisations corporelles en cours : 25 000 €

Le Conseil Municipal
A l'unanimité

Adopte les propositions énoncées ci-dessus
Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater entre le 1er janvier 2015 et la date d'adoption du budget primitif 2015 de la Commune de CASTILLON si le besoin se présente.

21 - Création Régie d'Etat

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de CASTILLON est amenée à souffrir de certaines incivilités relevant aussi bien des déjections canines trop importantes ou encore des trop nombreux véhicules épaves disposés sur l'ensemble du territoire communal.
En vue de faire face à cette situation, de nombreuses communications ont été faites à ce sujet au cours de réunions publiques, de questions diverses en fin de Conseil Municipaux ou même encore dans la revue d'informations municipale.
Monsieur le Maire précise que dans ce cadre-là, il est possible d'instituer une régie de recette qui ne serait pas municipale et incomberait au Maire comme le prévoit l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales mais serait dévolue au Préfet de Département comme le prévoit l'article L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriale conformément à la circulaire du 3 mai 2002.
La mise en œuvre du pouvoir de verbalisation de certaines infractions relève de la seule initiative du maire. La création de la régie et l'installation du régisseur incombent au Préfet en concertation avec le maire.
- Constitution des régies chargées de l'encaissement des amendes de police municipale :
En vertu de l'arrêté cadre du 29 juillet 1993 modifié, le Préfet est désormais compétent pour créer des régies de l'Etat chargées d'encaisser les amendes forfaitaires et les consignations par les agents de police municipale.
La régie est créée par arrêté préfectoral, après avis conforme du trésorier– payeur général. Comme toute régie d'Etat, elle sera rattachée à la trésorerie générale et contrôlée par ses services.

- La nomination du régisseur :
Le régisseur est nommé par arrêté préfectoral. Une ampliation de l'arrêté de nomination doit être adressée au régisseur titulaire, à la trésorerie générale et au ministère de l'Intérieur.
Préalablement à son entrée en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel dans les conditions définies dans l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.
Le régisseur peut prendre une assurance auprès d'un organisme d'assurance. Si cette adhésion ne revêt pas un caractère obligatoire, il est néanmoins conseillé.
Le régisseur est installé dans ses fonctions conformément aux règles définies dans l'instruction codificatrice du 29 juin 1993.

- Organisation de la régie :
Le régisseur est assisté dans ses opérations d'un régisseur suppléant.
Le régisseur suppléant doit être nommé dans l'arrêté de nomination du régisseur titulaire. Il remplace le régisseur titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Il est compétent pour effectuer toute opération relative à la régie.
Les agents de surveillance de la voie publique autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat sont les mandataires du régisseur titulaire.
Le régisseur titulaire exerce l'autorité hiérarchique sur le régisseur suppléant et sur les mandataires en ce qui concerne les opérations relatives à la régie.

- La sécurité de la régie :
Dans l'intérêt du régisseur, il est conseillé que la régie soit installée dans un local sécurisé.
Il est notamment conseillé que les fonds et valeurs soient conservées dans une chambre forte ou un coffre-fort dévolu à cet effet, auquel seul le régisseur titulaire a accès ainsi que la cas échéant, le régisseur suppléant et les mandataires sur autorisation du régisseur titulaire.

Conformément à l'arrêté ministériel du 27/12/2001, Monsieur le Maire propose la création d'une régie de recettes d'Etat d'un montant moyen mensuel de 1 220 €, et précise que lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 €, le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.
Monsieur le Maire propose Madame Catherine PARET en qualité de régisseur titulaire, et Monsieur Jean-Paul FARAUT, en qualité de régisseur suppléant, ces deux agents remplissant déjà ces fonctions au niveau des régies municipales.

Ouï cet exposé,
le CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le Préfet des Alpes Maritimes pour la création d'une régie de recettes d'Etat,
- AUTORISE Monsieur le Maire à proposer Mme Catherine PARET en tant que régisseur titulaire et M. Jean-Paul FARAUT en tant que régisseur suppléant
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives nécessaires.
-AUTORISE Monsieur le Maire à verser au régisseur une indemnité annuelle de responsabilité déterminée par arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001, dont le montant s'élève à 110.00€.
L'arrêté ministériel du 17 juin 2005 fixe les conditions de remboursement de cette dépense réalisée pour le compte de l'Etat.

22 - Constitution de servitudes surpresseur fontanelles

Considérant que, dans le cadre de l'alimentation en eau potable du quartier des Fontanelles, la Commune de CASTILLON a réalisé une opération sous mandat du SIVOM du Canton de SOSPEL dans le courant de l'année 2004 visant à installer un surpresseur sur la parcelle cadastrée A 1561, en propriété à l'heure actuelle de M. MONDET et Mlle PISTONO, alimenté par un bassin situé sur la parcelle cadastrée A 51, propriété de la commune de CASTILLON.

Considérant qu'il convient de modifier la délibération du Conseil Municipal n° 74 / 2012 en date du 20 décembre 2012

Dans ce but, il convient d'autoriser la constitution d'une servitude de passage, de passage de canalisation et d'installation d'équipement sur les parcelles en cause au profit de la Commune de CASTILLON

Conditions d'exercice de la servitude :
Cette servitude de passage de canalisations enterrées est consentie pour les besoins en alimentation en eau potable du Chemin des Fontanelles

Assiette de la servitude :
Cette servitude s'exercera sur les parcelles cadastrées A 1560, A 1561

Accessoire de la servitude :
- Droit de passage :

A titre d'accessoires nécessaires à l'usage de cette servitude de canalisation, le domaine public bénéficie d'un droit de passage sur une bande de 1.50 mètres de large de part et d'autre des canalisations et sur un périmètre de 5 mètres autour des ouvrages réalisés afin :
- D'effectuer tous les ouvrages nécessaires à cette servitude,
- D'effectuer toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction de toute ou partie de la canalisation.

Responsabilité :
Le propriétaire du fonds dominant sera tenu pour responsable des dégâts et dégradations constatées sur le fonds servant ou sur les propriétés voisines résultant :
- Des entreprises chargées de réaliser les ouvrages nécessaires à l'exercice de cette servitude,
- Des erreurs dans la conception ou dans la réalisation de ces ouvrages
- Des dommages dans les ouvrages nécessaires
- Et plus généralement de tous les dégâts ou dégradations résultant de son fait ou de sa faute.

Entretien, réparation et reconstruction :
Le propriétaire du fonds dominant acquittera et supportera tous les frais d'entretien, de réparation ou de reconstruction des ouvrages nécessaires.
Il aura l'obligation de remettre en état le fonds servant après intervention sur les ouvrages.

Absence d'indemnité
La présente constitution de servitudes est consentie à titre purement gratuit par M. M. Julien SUEL et Mlle Ingrid HUSSON, M. Alain MONDET et Mlle Alice PISTONO au profit de la commune de CASTILLON.

Monsieur le Maire propose :

- De confirmer cette servitude réelle et perpétuelle
- D'approuver l'établissement sur les parcelles cadastrées A 1560 et A 1561 d'une servitude de passage, de passage de canalisations et d'eau potable au profit de la commune de CASTILLON
- De préciser que l'établissement de cette servitude ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité
- De laisser à la charge de la Commune de CASTILLON les travaux de création de cette servitude
- D'autoriser M. Olivier CHANTREAU, 1er Adjoint, à signer l'acte administratif instaurant cette servitude au profit de la commune de CASTILLON
- De se charger de signer toute pièce relative à la constitution de ladite servitude et de mener à bien cette opération
- D'indiquer que conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme, cette servitude sera annexée aux documents d'urbanisme en vigueur

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide

- De confirmer cette servitude réelle et perpétuelle
- D'approuver l'établissement sur les parcelles cadastrées A 1560 et A 1561 d'une servitude de passage, de passage de canalisations et d'eau potable au profit de la commune de CASTILLON
- De préciser que l'établissement de cette servitude ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité
- De laisser à la charge de la Commune de CASTILLON les travaux de création de cette servitude
- D'autoriser M. Olivier CHANTREAU, 1er Adjoint, à signer l'acte administratif instaurant cette servitude au profit de la commune de CASTILLON
- De se charger de signer toute pièce relative à la constitution de ladite servitude et de mener à bien cette opération
- D'indiquer que conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme, cette servitude sera annexée aux documents d'urbanisme en vigueur

23 - Motion de soutien de l'AMF

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :
- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.
Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité

d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de CASTILLON rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :
- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de CASTILLON estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.
C'est pour toutes ces raisons que la commune de CASTILLON soutient les demandes de l'AMF :
- réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales

Le Conseil Municipal
Approuve à l'unanimité cette motion

24 - Motion de soutien pour le maintien de la ligne ferroviaire Nice Cuneo

Monsieur le Maire souhaite évoquer au sein du Conseil Municipal la situation de la ligne ferroviaire Nice Breil Cuneo.

En effet, bien que cette ligne ne passe pas par la Commune de CASTILLON, il est important de préciser qu'il s'agit d'un moyen de transport important pour relier Nice à la Commune voisine de SOSPEL ainsi que tout le bassin de la Roya. La fermeture de cette ligne entrainerait immédiatement des retombées pour les communes qu'elle traverse ainsi que les communes limitrophes, la Commune de CASTILLON en subirait probablement les conséquences même indirectes.

Cette ligne d'un interêt touristique, sociale et économique majeur subit quelques difficultés en matière d'exploitation dans l'état actuel des choses et serait remise ainsi en question par les pouvoirs publics.

Ainsi, nombreuses ont déjà été les communes de la Roya-Bevera à adopter une motion en faveur du maintien de cette ligne ferroviaire.

Dans le cadre du développement durable s'inscrivant dans une politique européenne tendant à favoriser le ferroutage, il est impensable d'envisager la fermeture de cette ligne.
Il faut rappeler le caractère essentiel de cette ligne qui est une ligne internationale reliant deux états. A son origine, elle partait de la commune suisse de Bâle pour rejoindre le Piémont puis passait par la Vallée de la Roya puis depuis Breil rejoignait Nice ou la Ligurie.

La ligne internationale Nice Breil Cuneo régie par la convention de 1970 est en danger imminent de fermeture dans sa partie française Breil Tende entrainant la condamnation de la relation internationale Cuneo Breil Vintimille ou Nice. Les autorités en charge de la délégation de service public sont la Région PACA et les Régions italiennes Ligurie et Piémont.

L'usure de cette ligne de 34 ans d'age les problèmes géotechniques récurrents d'une ligne de montagne, les carences d'entretien exigent des travaux importants de remise en état qui s'élèveraient aux alentours de 128 millions d'€uros selon Réseau Ferré de France (RFF). Depuis 1997 RFF est propriétaire de la ligne il perçoit à ce titre la redevance kilométrique pour la circulation des TER. Ne recevant plus les crédits de l'État français en application de la convention de 1970, RFF a annoncé

publiquement que n'ayant plus les moyens financiers pour assurer les travaux, dans le cas d'aggravation de la situation, il fermerait la ligne.

Le ministère italien le 3 avril 2013 a fait une annonce publique de cessation de service publique sur la partie italienne de la ligne à partir du 1er juin 2013. En 1995 déjà l'Italie avait menacé de ne plus se soumettre à la convention de 1970 estimant les charges d'entretien trop lourdes. Le Ministre délégué chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche Fréderic CUVELIER écrit dans un courrier à l'adresse de l'AAR le 3 avril 2013, « Outre l'actualisation des relations institutionnelles (la convention du 24 juin 1970), ces discussions (avec l'Italie) doivent porter sur l'identification d'un financement pérenne nécessaire à la rénovation et à la maintenance de l'infrastructure ».

C'est donc bien de la compétence de l'État français à qui revient le déblocage de la situation.
Les lignes ferroviaires internationales de Nice Sospel Breil Tende Cuneo et Vintimille Breil Cuneo reliées au tronc commun Piene Limone frontière sont un moyen indispensable de transport et de service public ferroviaire pour les populations, les usagers de nos vallées dans le cadre de leurs déplacements domicile-travail, domicile-études. Ces lignes contribuent au développement économique et touristique des vallées. Elles ont un impact fort sur l'emploi et sur l'environnement.

Le bon sens et les règles élémentaires de cohérence économique exigent le déblocage par l'Etat des fonds nécessaires à la sécurisation de la ligne. Sa pérennité nécessite une renégociation entre les deux Etats de la convention d'exploitation datant de 1970.

Il serait d'autre part indispensable dans le cadre de l'amélioration du service public de reporter le cadencement actuellement organisé entre Nice et Drap jusqu'à L'Escarène, de créer des pôles modaux à l'Escarène, Breil-sur-Roya .... de programmer l'électrification de la ligne pour satisfaire complètement aux exigences en matière de développement durable et de réduction des gaz à effet de serre.

Monsieur le Maire par la présente motion souhaite soutenir toutes les initiatives personnelles, associatives ou même portées par certaines collectivités territoriales qui œuvrent en faveur du maintien de cette ligne, dans le respect des règles de la République.

Le Conseil Municipal
Approuve à l'unanimité cette motion

25 – Questions diverses

- Monsieur le Maire souhaite informer le Conseil Municipal de la réunion à laquelle il a participé le 16 décembre à Marseille, organisée par l'Union Régionale des Maires PACA. Il précise la place de plus en plus importante que va prendre l'institution régionale dans les politiques publiques, avec à terme, des prises de compétence de plus en plus importantes. M. Charles AMBROSINI exprime aussi la tendance au sein de la Chambre des Métiers de vouloir régionaliser l'institution

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30

Fait à CASTILLON, le 19 décembre 2014
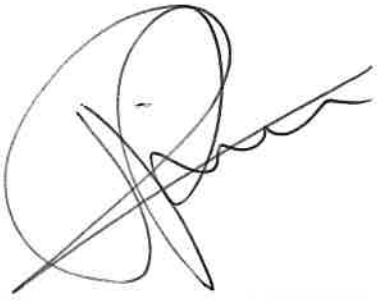
P. RION
Maire de CASTILLON